

La loi de tempérance du Canada.—Les parties I et II de cette loi pourvoient à la prohibition de la vente de liqueurs enivrantes dans les campagnes et les villes. Le dernier vote pris en vertu de cette loi fut un référendum dans le comté de Compton, Québec, le 28 avril 1930, en réponse à une pétition pour l'abrogation de cette loi qui était en vigueur dans le comté. La majorité s'est déclarée en faveur de la révocation, qui fut mise à effet le 14 juin 1930. La partie III de la loi traite des pénalités et des poursuites; la partie IV traite de la prohibition de l'importation et de l'exportation de liqueurs enivrantes entre les provinces, cependant que la partie V contient des dispositions à l'appui de la législation provinciale pour le contrôle du trafic des liqueurs.

Section 8.—La Royale Gendarmerie à Cheval.*

La Royale Gendarmerie à Cheval est une force constabulaire maintenue par le gouvernement fédéral. Lors de son organisation en 1873, elle s'appelait la Police Montée du Nord-Ouest et ses devoirs se confinaient à ce qui était alors connu comme les Territoires du Nord-Ouest. En 1904 son nom était changé en celui de Royale Gendarmerie à Cheval du Nord-Ouest.

En 1905, lorsque l'Alberta et la Saskatchewan ont été constituées en provinces, un arrangement a été fait par lequel cette force continuait de remplir ses fonctions premières, chaque province contribuant à en défrayer le coût. Ceci se continua jusqu'en 1917. Peu après la Grande Guerre l'extension des activités gouvernementales rendit évident que la mise en vigueur des statuts fédéraux assumait une importance croissante, et qu'il était nécessaire qu'une force constabulaire en fût responsable. En 1918, la Royale Gendarmerie avait comme devoir l'application des lois fédérales pour tout l'ouest du Canada, à l'ouest de Port-Arthur et de Fort-William et, en 1920, pour tout le Canada.

En 1920, le nom de la force a été changé en celui de Royale Gendarmerie à Cheval, et l'ancienne Police Fédérale qui avait ses quartiers généraux à Ottawa et dont les devoirs consistaient surtout en la garde des édifices publics dans cette ville et des docks du gouvernement canadien à Halifax, N.-E., et Esquimalt, C.B., fut absorbée par la Royale Gendarmerie à Cheval.

Maintenant la Royale Gendarmerie à Cheval est responsable à travers le Canada de l'application des lois contre la contrebande par terre, par mer et par air. Elle met en vigueur les stipulations de la loi d'accise, est responsable pour la suppression du trafic des narcotiques et drogues, la mise en vigueur de la loi des oiseaux migrateurs; elle doit en plus aider les départements fédéraux des Mines et Ressources et plusieurs autres dans l'application de leurs lois respectives, et dans certains cas dans les devoirs d'administration. Elle est responsable de la surveillance des édifices publics et des docks. C'est la seule force constabulaire opérant dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, et elle est chargée de divers services fédéraux dans toutes les provinces du pays et dans les Territoires.

En vertu des dispositions de la loi concernant la Gendarmerie Royale, toute province peut conclure une entente avec le gouvernement fédéral dans le but d'obtenir, moyennant rétribution, l'aide de la gendarmerie fédérale dans l'application des lois provinciales et du code criminel, et dans le moment de telles ententes ont été conclues avec les provinces de l'Île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

* Révisé par le col. S. T. Wood, commissaire, Royale Gendarmerie à Cheval.